

GE_GERICHTE ATA/1380/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1380_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1380/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1380/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 3

Le recourant fait valoir que la décision du SCV du 24 octobre 2016 ne serait pas conforme à la loi et serait contraire au principe de la proportionnalité.

a. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Il doit notamment disposer des aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b LCR) et ne souffrir d'aucune dépendance l'en empêchant (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, FF 2010 77055). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné pour des personnes ayant conduit un véhicule à moteur sous l'emprise de stupéfiants ou transporté des stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé, ce sans exigence de facteurs additionnels (art. 15d al. 1 let. b LCR ; FF 2010 7755).

Selon le Message, de tels faits fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel (retrait préventif selon l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC, RS 741.51]) jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (FF 2010 7725). Tel est en principe le cas en

- 7/10 - A/4047/2016 présence d'un taux de stupéfiants dans le sang dépassant le seuil fixé par la loi, une telle concentration étant l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'une addiction (arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2 et les références citées).

Conformément à l'art. 16d al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas

ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance. La notion juridique permet déjà d'écarter du trafic des personnes qui, par une consommation abusive de stupéfiants, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (cf. ATF 129 II 82 consid. 4.1 et les références).

b. La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2).

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c).

c.

Alors que l'ouverture d'une enquête peut être ordonnée en présence d'indices suffisants pour que se pose la question de l'aptitude à conduire (art. 11b al. 1 let. a OAC ; ATF 139 II 95 consid. 3.5), une décision de retrait préventif du permis de conduire suppose l'existence de doutes sérieux sur l'aptitude de conduire de l'intéressé (art. 30 OAC), en particulier en présence d'indices concrets d'une dépendance (ATF 125 II 396 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2 ; 1C_593/2012 consid. 3.3).

- 8/10 - A/4047/2016

Un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient une quantité de 1,5 µg de THC par litre (art. 2 al. 2 OCR en lien avec l'art. 34 OOCR-OFROU).

E. 4

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un contrôle de police, après avoir jeté un joint de marijuana par la fenêtre de son véhicule. La police a alors constaté que l'habitacle sentait le cannabis. Lors de ce contrôle, la concentration de THC dans le sang du recourant était considérablement supérieure (11 µg/l) à la valeur limite de 1,5 µg/l. Le recourant a indiqué être un consommateur régulier de cannabis depuis 2000. Son médecin traitant a confirmé la consommation régulière de cannabinoïdes par inhalation.

Se référant à l'avis de son médecin, le recourant a insisté sur les vertus thérapeutiques de cette substance, dont la consommation lui était nécessaire pour améliorer sa capacité de résilience à ses souffrances psychiques. La mesure était trop incisive, dès lors qu'elle l'obligerait à être abstinent et, par conséquent, à supporter des souffrances trop importantes.

Or, dès lors que le recourant soutient qu'il ne peut contenir sa souffrance qu'à l'aide du cannabis, son aptitude à la conduite, et notamment sa capacité à séparer la prise de substance et l'utilisation d'un véhicule, doivent être vérifiées, et il appartient aux experts du CURML d'établir son aptitude à la conduite, en fonction de l'ensemble des circonstances. Le recourant ne remet d'ailleurs, à juste titre, pas en question la nécessité de procéder à une expertise.

La consommation régulière de cannabis par le recourant ainsi que l'importance de la quantité de cannabis constatée dans son sang le 1er juillet 2016, alors qu'il circulait au volant d'un véhicule automobile, conduit à éprouver des doutes sérieux quant à sa capacité de conduire. Certes, le Dr C_____ a estimé que l'incapacité à la conduite n'était pas décelable. Ce constat ne permet toutefois pas d'écarter les doutes sérieux quant à la capacité effective de conduire du recourant sans représenter un danger pour soi-même et les autres usagers de la route. En effet, la quantité très importante de cannabis dans le sang du recourant conduit à éprouver de très sérieux doutes sur sa capacité de conduire sans constituer un risque pour la sécurité routière.

Compte tenu de la dépendance médicalement attestée du recourant au cannabis, conduisant à la consommation très importante de cette substance, il n'apparaît pas qu'une autre mesure, moins incisive que le retrait, soit susceptible d'écarter le danger potentiellement lié à cette consommation jusqu'à ce que le danger inhérent à celle-ci soit davantage investigué.

L'intérêt public prépondérant à la protection des usagers de la route prévaut sur l'intérêt privé du recourant à conserver son permis de conduire aussi longtemps que les effets de sa consommation sur son aptitude à la conduite ne sont pas investigués. Le recourant n'expose, au demeurant, pas pour quel motif la

- 9/10 - A/4047/2016 consommation de cannabis ne pourrait être remplacée par les médicaments suggérés par le CURML, notamment le Sativex qui, d'après la fiche internet du compendium, n'affecte normalement pas l'aptitude à la conduite (ATA/478/2016 du 7 juin 2016 consid. 8). Il se contente de renvoyer à l'avis de son médecin qui indique que les produits proposés par le CURML seraient moins efficaces. Ce praticien se réfère à des études cliniques qui auraient démontré que les produits proposés ne parviendraient pas à apaiser un patient autant que la prise de cannabis par inhalation. Le recourant ne fait cependant pas valoir qu'il aurait tenté en vain de tels traitements. En outre, quand bien même tel serait le cas, il n'en demeure pas moins que l'importante consommation de cannabis à laquelle le recourant s'adonne suscite des doutes sérieux sur sa capacité à conduire.

Par conséquent, et en raison des circonstances particulières du cas d'espèce, le SVC était en présence d'indices suffisants pour retenir que la forte dépendance au cannabis justifie le retrait du permis de conduire à titre préventif. Cette substance, considérée comme étant un stupéfiant, peut créer une assuétude et altérer considérablement l'aptitude à la conduite.

Enfin, en tant que le recourant souhaite qu'il soit ordonné au CURML de procéder à un examen visant à déterminer s'il est apte à la conduite de véhicules automobiles malgré la prise médicalement prescrite de THC par inhalation, il convient de relever que l'expertise a précisément pour but de déterminer l'aptitude à la conduite du recourant, dont la dépendance au cannabis est établie. Que la consommation de ce stupéfiant soit prescrite par le médecin du recourant n'est pas de nature à influencer sur l'examen de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas lieu de donner des instructions particulières au CURML à cet égard, dont

rien ne laisser à penser qu'il procéderait à une anamnèse ou une expertise ne tenant pas compte de la consommation régulière de cannabis par inhalation du recourant.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en rendant la décision entreprise, qui respecte les principes de la légalité et de la proportionnalité.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/10 - A/4047/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.